

Arrêt

n° 308 289 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée le 14 juin 2023 par la partie défenderesse, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique arabe, musulman et originaire de la Bande de Gaza. Réfugié UNRWA, vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez né le [...] à Khan Younes dans la Bande de Gaza. En 2004, vous auriez épousé [S. A.] avec qui vous auriez eu 7 enfants. Ces derniers se trouveraient actuellement à Khan Younes.

En raison de la situation économique, vous auriez quitté la Bande de Gaza le 27 novembre 2018 pour vous rendre en Egypte. De là, vous auriez rejoint la Turquie puis, illégalement la Grèce où vous seriez arrivé en décembre 2018. Vous y avez introduit de demande de protection internationale. Vous auriez initialement été logé dans un camp pour demandeurs de protection internationale à Leros. En juillet 2019, vous auriez quitté

Leros pour aller vous installer en Crète afin d'y travailler. Vous avez reçu une protection internationale en Grèce en octobre 2019.

En novembre 2019, vous auriez fait appel à un passeur - un Tunisien répondant au nom de [C.] - qui aurait fait entrer illégalement en Grèce votre femme et deux de vos enfants pour un montant de 3000 euros. Après avoir économisé un peu d'argent, vous auriez souhaité faire venir vos autres enfants. Vous auriez à nouveau fait appel à ce passeur. Mais en janvier 2021, [C.] serait venu vous demander un service. Il vous aurait proposé de travailler pour lui dans le trafic d'êtres humains. Vous auriez dû transporter illégalement des personnes dans votre voiture, avec votre femme et vos enfants. Ces derniers étant typés occidentaux, ils n'auraient pas éveillé les soupçons. Vous auriez refusé, craignant de mettre la vie de votre famille en danger. Après quelques semaines, [C.] serait revenu à la charge en vous disant qu'il faciliterait la venue de vos enfants depuis Gaza. Il se serait présenté à votre domicile, accompagné d'un Bangladais. Vous auriez été boire un café et deux grecs seraient arrivés. Ces personnes vous auraient à nouveau proposé de travailler avec eux dans le trafic d'êtres humains.

Vous auriez refusé mais ils vous auraient tout de même proposé de réfléchir à leur offre. Début février 2021, à 5h du matin, vous auriez été réveillé par [C.] et les deux jeunes hommes grecs. Ils auraient à nouveau insisté pour que vous travailliez pour eux. Vous auriez fini par accepter en demandant un délai de réflexion d'une semaine. Après discussion avec votre femme, vous auriez pris la décision que cette dernière retourne à Gaza avec vos enfants. Tous les jours, vous auriez reçu des appels insistants de la part de [C.]. En mars 2021, vous auriez alors été porter plainte auprès de la police. Vous leur auriez fait écouter des enregistrements d'appels téléphoniques et leur auriez montré les photos des protagonistes. Suite à votre déposition, la police les aurait arrêtés mais ils auraient été relâchés au bout de quelques jours. Ils se seraient alors rendus chez vous en colère tout en continuant de vous demander de travailler pour eux. Vous auriez finalement cédé et vous vous seriez mis d'accord sur le fait de vous rendre le 25 mars 2021 à Athènes pour partir avec eux. Aux alentours du 20 mars 2021, vous auriez à nouveau été déposer plainte auprès de la police. Ces derniers vous auraient rétorqué qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous, que vous deviez arranger vos histoires entre vous et ils vous auraient même conseillé de quitter la Grèce. Vous auriez pris contact avec un avocat qui vous aurait donné la même réponse.

Apeuré par la situation, le 22 ou 23 mars 2021, vous auriez fui la Grèce pour vous rendre dans la Bande de Gaza par voie aérienne. Vous auriez confié votre femme et vos enfants à un ami syrien resté en Grèce. A Gaza, vous auriez entrepris des démarches pour obtenir les passeports de vos enfants. Votre femme, de son côté, aurait récupéré son passeport et aurait cédé son statut d'asile en Grèce. Vous lui auriez envoyé les passeports des enfants par DHL et ils auraient pu quitter la Grèce par voie aérienne pour revenir dans la Bande de Gaza. En mai 2021, des incidents sécuritaires ont touché la Bande de Gaza. Cette situation, couplée au fait qu'il n'y avait pas d'emploi à Gaza, vous aurait amené à prendre la décision de retourner en Grèce. Le 15 mai 2021, vous auriez donc quitté Gaza pour vous rendre, seul, en Crète. Vous auriez vécu discrètement sans avertir la moindre personne de votre retour. Vous auriez repris votre travail précédent de façon tout à fait discrète. Le 2 ou le 3 juillet 2021, [C.] accompagné des deux individus grecs se seraient introduits chez vous. Ils vous auraient asséné un coup de poing sur le bras ; ils vous auraient volé 700 euros dans votre portefeuille. L'un d'entre eux vous aurait brûlé le pied avec une cigarette et aurait versé du thé sur vous. Après leur départ, vous auriez appelé un ami. Vous auriez refusé de porter plainte auprès de la police de peur de représailles. Vous auriez été vous faire soigner dans une pharmacie. Le 15 juillet 2021, vous auriez fui la Grèce pour retourner dans la Bande de Gaza. Là, vous auriez à nouveau connu des difficultés financières. Vous auriez alors pris la décision de quitter Gaza pour vous rendre en Europe. Et c'est ainsi qu'en novembre 2021, vous auriez quitté Gaza par voie aérienne pour Athènes. Là, vous seriez resté 3 jours chez un cousin paternel naturalisé grec. Fin novembre 2021, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 1e décembre 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge. En cas de retour en Grèce, vous invoquez la crainte d'être tué par ces trafiquants d'êtres humains car vous auriez refusé de collaborer avec eux et vous auriez porté plainte contre eux.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni votre passeport palestinien, votre carte UNRWA et votre carte de d'identité grecque. Vous déposez également une photo de votre pied et un certificat médical belge attestant que vous souffrez d'une hernie discale.

Le 21 avril 2022, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 11 mai 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») et y avez déposé le même certificat médical du 21 février 2022 attestant que vous souffrez d'une hernie discale. Le CCE, par son arrêt n°275 535 du 28 juillet 2022, a annulé la décision du CGRA en raison d'éléments dans votre dossier administratif indiquant une vulnérabilité dans votre chef. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

- « • [...] l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- [l]es articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [l]e devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- [l]e principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
- [l]e principe de précaution. »

4.2.1. Elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

4.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accompli les devoirs d'instruction qui lui ont été requis par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 28 juillet 2022 et dans son ordonnance du 16 juin 2022, à savoir instruire plus avant la vulnérabilité du requérant et l'impact de l'évolution générale des conditions en Grèce sur sa situation en Grèce. La partie défenderesse n'a en effet pas réentendu le requérant ni demandé des renseignements écrits.

4.2.3. Rappelant les précédentes déclarations du requérant concernant ses conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce où il a notamment été « maltraité [...], et violenté par des membres de mafia, sans pouvoir obtenir de protection des autorités grecques » et où il a dû faire face à des soins de santé soit indisponibles, soit extrêmement coûteux ; se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et par le Conseil d'Etat néerlandais ainsi que sur ceux du Conseil de céans ; et invoquant de nombreux rapports d'informations sur l'absence de protection effective en Grèce en raison de défaillances graves - notamment en matière de conditions de vie inhumaines et dégradantes, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH » (p. 99).

4.2.4. Elle fait valoir la vulnérabilité particulière du requérant en raison des lésions dues aux violences subies en Grèce (p. 13).

4.2.5. Enfin, elle rappelle que le requérant est palestinien, originaire de la bande de Gaza et évoque le contexte prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime enfin qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée, la partie défenderesse s'étant limitée à constater qu'elle avait reçu un statut de protection en Grèce, « sans pour autant examiner l'implication qu'un tel statut engendrait ».

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

- « De reformer la décision attaquée et en conséquence :
- o A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- o A titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- o A titre infiniment subsidiaire, [d]annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire. ».

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat Membre UE), 21/04/2022
1 bis. Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 275 535 du 28 juillet 2022 + Ordinance dans l'affaire CCE 274 922 / V du 16 juin 2022
- 1 ter. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat Membre UE), 05/09/2022 (acte attaque)
- 2. Rapport d'audition, 22/02/2022
- 3. Certificat médical, Dr M.-C. [F.J.], 21/02/2022

4. Désignation d'aide juridique
5. Arrêt du RvV du 23.08.2021
6. Arrêt du RvV du 16.12.2021
7. Lettre de 6 Etats Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021 »

Le Conseil observe cependant que la pièce inventoriée en n° 3 ci-dessus, à savoir « *Certificat médical, Dr M.-C. [F.] 21/02/2022* » avait déjà été déposée au dossier administratif et qu'elle figure dans la farde intitulée « *documents (présentés par le demandeur d'asile)* », en pièce 16/6 du dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.2. Dans son ordonnance du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ».

5.2.1. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a communiqué au Conseil, via le système électronique de la justice « Jbox », le 1^{er} mars 2024 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11). Elle y joint les documents répertoriés comme suit :

- « 1. « *Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socioeconomic Rights* », Refugee Support Aegean, Mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-\[...\]](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-[...].pdf)
- 2. « *La protection des réfugiés en Grèce : un double discours* », Forum Réfugiés, 11 juin 2021, disponible sur : [https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-dactualites/en-europe/903-\[...\]](https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-dactualites/en-europe/903-[...].pdf)
- 3. « *Being Hungry in Europe : an analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece* », Intersos, Mai 2023, disponible sur [https://www.intersos.gr/wp-content/uploads/2023/05/Report-\[...\]](https://www.intersos.gr/wp-content/uploads/2023/05/Report-[...].pdf)
- 4. « *Aucune perspective en Grèce pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection* », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 29 septembre 2023, disponible sur : [https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/\[...\]](https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/[...].pdf)
- 5. « *The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection, Evidence of Greece's failure to provide sustainable accommodation solutions* », Mobile Info Team, Février 2021, disponible sur: <https://static1.squarespace.com/...>.
- 6. « *La Grèce en tant qu'« État tiers sûr – analyse juridique mise à jour 2023* », Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, 11 août 2023, disponible sur : [https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230811-\[...\]](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230811-[...].pdf)
- 7. « *AIDA country report : Greece* », Greek Council for Refugees, 2022, disponible sur : [https://asylumineurope.org/\[...\]](https://asylumineurope.org/[...].pdf).
- 8. « *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* », NANSEN, 2019, disponible sur : <https://www.google.com/url?...>
- 9. « *Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungleistungen für (nach Griechenland zurückkehrende) Personen mit internationalem Schutzstatus* », ACCORD - Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation, 26 août 2021, disponible sur : [https://www.ecoi.net/\[...\]](https://www.ecoi.net/[...].pdf),
- 10. « *Anfragebeantwortung zu Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen für Personen mit internationalem Schutzstatus* », ACCORD – Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, 20 janvier 2022, disponible sur: <https://www.ecoi.net/en/document/2069920.html>
- 11. « *En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas* », Infomigrants, 11 juin 2021, disponible sur : [https://www.infomigrants.net/fr/post/32869/\[...\]](https://www.infomigrants.net/fr/post/32869/[...].pdf)
- 12. « *Syrian refugee sisters cannot be deported to Greece, court rules* », Infomigrants, 20 avril 2021, disponible sur: [https://www.infomigrants.net/en/post/31638/\[...\]](https://www.infomigrants.net/en/post/31638/[...].pdf)
- 13. « *Asylum seekers in Greece 'facing two great injustices of our time'* », The Guardian, Ashifa Kassam, 24 août 2023, disponible sur: [https://www.theguardian.com/world/2023/aug/24/\[...\]](https://www.theguardian.com/world/2023/aug/24/[...].pdf)
- 14. « *Israël/Palestine : Le nombre de civils tués et la répression ont atteint des niveaux sans précédent* », Human Rights Watch, 11 janvier 2024, disponible sur [https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/11/\[...\]](https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/11/[...].pdf)
- 15. RTBF, « *Guerre Israël-Gaza : le pain est devenu un "luxe" à Gaza, dénonce le Programme alimentaire mondial* », 17 novembre 2023, disponible en ligne : [https://www.rtb.be/article/\[...\]](https://www.rtb.be/article/[...].pdf)
- 16. Certificat médical du Dr. [F. M.-C.] du 03/10/2022
- 17. Attestation d'examen de résonnance magnétique nucléaire fait par le Dr. [R. A.] du 15/09/2022 »

5.2.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé à l'audience du 25 mars 2024, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à plusieurs rapports disponibles en ligne sur la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil quant à la recevabilité du recours

6.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.1.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.1.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.1.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359 ; le Conseil souligne).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par

référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le 1^{er} octobre 2019 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Marked Hit* du 6 décembre 2021 et *Eurodac Search Result* du 1^{er} décembre 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 17/1 et 17/2, dans la farde « 1[°] décision »).

6.3. Dans son arrêt d'annulation n° 275 535 du 28 juillet 2022 (affaire CCE/274 922/XII), le Conseil indiquait ce qui suit (extraits pertinents de l'ordonnance du 16 juin 2022, rendue par le Conseil en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et jointe à l'arrêt) :

« 1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante au motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2. Cette décision fait pourtant suite à un arrêt par lequel le Conseil a annulé la précédente décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'ordonnance, prise en application de l'article 39/73, §§1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle le Conseil proposait l'annulation de la décision attaquée selon la procédure écrite après avoir constaté, d'une part, que « la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce » et, d'autre part, qu'elle « renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que [...] il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ».

3. Or, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la partie requérante sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

En effet, alors que la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, a fortiori lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, de son côté, pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

[...].

5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu des éléments personnels du dossier qui démontrent que la partie requérante présente une vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et d'accomplir la tâche qui lui incombe « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

6. Au demeurant, le cas échéant, il conviendra également de s'interroger sur l'état du droit de séjour de la partie requérante en Grèce, lequel est directement lié au type de statut de protection internationale dont elle dispose dans ce pays, et d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'éventuelle expiration de son titre de séjour sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

[...]. »

6.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvant se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe s'agissant des mesures d'instruction complémentaires prescrites par larrêt d'annulation précité du 28 juillet 2022 que si la partie défenderesse a versé des informations sur la situation actuelle des demandeurs et bénéficiaires de protection en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n°13), il constate par ailleurs la carence de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce et n'a pas non plus évalué concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles le requérant sera confronté pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En tout état de cause, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil fait les constatations suivantes :

- le titre de séjour du requérant indique d'une part, qu'il lui a été délivré le 2 octobre 2019 et, d'autre part, qu'il a expiré le 1^{er} octobre 2022 (v. dossier administratif, pièce 16/3, farde « *Informations sur le pays* »).
- la partie défenderesse n'a organisé qu'un seul entretien personnel du requérant, le 22 février 2022 (v. dossier administratif, farde « *1^{er} décision* », pièce n° 6), soit avant l'expiration du titre de séjour du requérant.
- le requérant a produit devant la partie défenderesse un certificat médical du docteur [M.-C. F.] rédigé le 21 février 2022 et mentionnant la maladie du requérant et l'incapacité qu'elle provoque dans son chef quant à l'exercice de certains métiers (v. dossier administratif, farde « *1^{er} demande* », pièce n° 16/6). Le requérant a par ailleurs rappelé dans son premier recours ses problèmes médicaux et sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en raison d'une prise en charge inadaptée en Grèce.
- le requérant est réfugié UNRWA (pièce 1, p. 1), originaire de la bande de Gaza. Sa famille se trouve dans une situation très difficile, faisant partie de la population la plus pauvre à Gaza qui se bat pour sa survie. Lors de la dernière escalade de violence qui a touché Gaza durant plusieurs jours très récemment, la maison du requérant a été fort endommagée : les vitres ont volé en éclat, en conséquence du bombardement de la maison voisine (p. 13).
- le requérant a produit le 1^{er} mars 2024 une note complémentaire à laquelle il a joint un certificat médical du 3 octobre 2022 et une « *attestation d'examen de résonnance magnétique nucléaire* » réalisé le 15 septembre 2022 (v. pièce de procédure, pièces n° 11/16 et n° 11/17). Ces documents font état dans le chef du requérant d'une « *petite cicatrice longiligne de 4 cm [...] sur [le] pied gauche, de « démangeaisons au regard de la cicatrice » et de « symptômes traduisant une souffrance psychologique* ainsi que d'une « *discopathie modérée avec déshydratation des trois derniers disques [...]* »).
- les informations fournies par les deux parties indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce continue de se détériorer, ce qui accroît le risque qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques entravant leur accès à certains droits fondamentaux tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les exposant ainsi à un risque de dénuement matériel extrême. Les informations produites par les parties apparaissent particulièrement pertinentes en ce qu'elles visent la situation particulière des personnes qui doivent renouveler leur titre de séjour expiré et qui sont confrontés, durant le long délai nécessaire pour ledit renouvellement, à une impossibilité d'exercer leurs

droits socio-économiques de base, tels que l'accès aux soins de santé qui s'avère nécessaire dans le cas spécifique du requérant.

6.5. Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

7. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

8. Il en découle qu'il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

VII. Examen au fond

9.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Par ailleurs, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

9.2. *In casu*, il n'est pas contesté que le requérant est un apatriote palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »).

Selon l'enseignement de la CJUE (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

Il n'est pas soutenu en l'espèce que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

9.3. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, par référence à la documentation annexée à la note complémentaire du 1^{er} mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), il ressort que l'UNRWA connaît de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance. La partie requérante dans la note complémentaire susmentionnée fait notamment référence au site internet de l'organisation Human Rights Watch. Le site internet de cette organisation contient notamment un article du 12 février 2024 intitulé « *La fin de l'UNRWA serait catastrophique pour Gaza* » (<https://www.hrw.org/fr/news/2024/02/12/la-fin-de-lunrwa-serait-catastrophique-pour-gaza>).

Cet article a été rédigé après qu'Israël a présenté à l'ONU des informations selon lesquelles au moins douze membres du personnel de l'UNRWA auraient participé aux attaques menées par le Hamas le 7 octobre 2023, qui ont tué des centaines de civils. Il y est notamment mentionné qu' « *[a]près qu'Israël ait informé le dirigeant de l'[UNRWA], Philippe Lazzarini, des allégations [ci-dessus résumées], l'ONU a non seulement promis une enquête, mais a licencié la plupart des employés accusés. Pourtant, malgré ces preuves évidentes que la question était prise au sérieux, les États-Unis et d'autres importants donateurs ont annoncé à la hâte qu'ils gèleraient tous les paiements à l'agence, qui emploie 30 000 personnes dans la région et fournit de la nourriture, de l'eau, des abris[s] et d'autres vitaux à des centaines de milliers de Gazaouis* » et encore que « *[I]l'UNRWA a déjà payé le prix fort pour sa présence à Gaza. Selon le décompte de l'agence au 8 février, au moins 154 membres du personnel de cette agence ont été tués lors des combats à Gaza. L'UNRWA a également indiqué que ses installations ont été touchées au moins 290 fois lors des hostilités, qui ont coûté la vie à plus de 27 000 Palestiniens, selon le ministère de la Santé de Gaza* ».

Aucun élément fourni par les parties ne laisse penser que la situation de l'UNRWA se serait améliorée depuis lors. Les informations reproduites ou visées dans la note complémentaire du 1^{er} mars 2024 de la partie requérante font notamment état du nombre croissant de personnes en besoin d'une assistance humanitaire sur ledit territoire.

La partie requérante, dans sa note complémentaire susmentionnée, expose ce qui suit : « *Attendu que le recours a été introduit le 13 septembre 2022 ; Que la situation à Gaza a depuis lors drastiquement changé ; Que les affrontements qui opposent Israël et la Palestine depuis le 7 octobre 2023 ont des conséquences sécuritaires et humanitaires absolument dévastatrices ; Que le bilan des civils tués depuis le début de la guerre dépasse toute commune mesure [...] ; Que ce nombre ne fait que croître de jours en jours ; Que d'un point de vue humanitaire, la population de la bande de Gaza meurt actuellement de faim [...] ; Qu'en d'autres termes, les habitants de la bande de Gaza, sont en danger de mort à l'heure actuelle* ». Une des sources auxquelles fait référence cette note complémentaire reprend les propos de la directrice de la communication de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) : « *Nous venons d'assister, la semaine dernière, au plus grand déplacement de Palestiniens depuis 1948* » mettant ainsi en évidence l'immense défi devant lequel se trouve l'UNRWA dans ce contexte de guerre. A cela s'ajoute que de son côté, le requérant, à l'audience, déclare être sans nouvelles de ses proches depuis deux mois mais que les dernières informations faisaient état de deux de ses enfants blessés, son épouse brûlée et sa maison détruite.

A l'audience, interpellée sur cette question, la partie défenderesse indique n'avoir pas d'éléments de réponse à fournir sur cet aspect de la demande.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, tels qu'établis par la note complémentaire de la partie requérante, les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza (v. note complémentaire du requérant du 1^{er} mars 2024 et sources citées) permettent de considérer que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

10. Au surplus, il ne ressort nullement des éléments du dossier que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

11. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE